

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

---

Dossier n°2014-010

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord**  
C/  
M. S\* C\*

---

Audience publique du 5 février 2015

Décision rendue publique par affichage le 23 février 2015

La chambre

Vu la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 11 juillet 2014, à l'encontre de M. S\* C\*, masseur kinésithérapeute, et le mémoire enregistré le 29 juillet 2014, déposé pour le même Conseil, par Me D\*, avocat au barreau de Lille ;

Le conseil départemental soutient qu'à l'issue d'une audience du TGI de Lille, le 9 mai 2014, pour notification d'un jugement prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure ouverte à l'encontre de M. S\* C\*, il a été informé de la condamnation prononcée à l'encontre de l'intéressé, le 28 mai 2013, par la cour d'assises de la Gironde, pour des faits de viol commis en 1994 et des faits de tentative de viol commis en 1996 sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans ; que cette condamnation pénale devenue définitive, eu égard aux faits qui la motivent, démontre que l'intéressé n'a pas respecté les principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à l'exercice de la masso-kinésithérapie, en vertu de l'article L.4321-54 du code de la santé publique ; que les dispositions de l'article L.4126-6 alinéa 1 du code de la santé publique, auxquelles renvoient celles de l'article L.4321-19 du même code, autorisent la chambre disciplinaire à sanctionner un masseur-kinésithérapeute qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique ;

Vu les pièces attestant de la communication de la plainte et du mémoire susvisés à M. S\* C\*, qui s'est abstenu de produire ses observations en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2015 :

- le rapport de M. Bertagne,

- et les observations de Me B\* pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la Santé Publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.4126-6 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'effet de l'article L.4321-19 : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que M. S\* C\*, masseur-kinésithérapeute, né le \*, a été condamné, le 28 mai 2013, par la Cour d'assises de la Gironde à une peine d'emprisonnement de 5 ans, dont 3 ans avec sursis, pour des faits de viol commis durant l'été 1994 et des faits de tentative de viol commis durant l'été 1996 sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans ; qu'eu égard à la nature des faits motivant cette sanction pénale devenue définitive, M. C\* doit être regardé comme ayant manqué aux principes de moralité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, dès lors que, comme en l'espèce, lesdits faits sont de nature à porter atteinte à l'image de la profession et à compromettre la confiance des patients ; qu'eu égard à leur particulière gravité, il y a lieu d'infliger à M. C\* la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de 3 ans ; que, toutefois, compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence, à ce jour, d'autres faits répréhensibles qu'auraient notoirement commis l'intéressé, il y a lieu d'assortir cette sanction d'un sursis total ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. S\* C\* la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de 3 ans, avec sursis.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à M. S\* C\*, à Me Bessonnet, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Bernadette Masquelier et Karine Wrzeszezynski et MM. Michel Baudalet, Olivier Bertagne et Thierry Quettier, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et  
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire  
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition  
La greffière,  
Anny Foubert

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.